

Version anonymisée

Traduction

C-529/22 – 1

Affaire C-529/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

9 août 2022

Juridiction de renvoi :

Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

7 juillet 2022

Parties requérantes :

PA

Partie défenderesse :

trendtours Touristik GmbH

[OMISSIS]

Landgericht Frankfurt/M

[OMISSIS]

Ordonnance

Dans le litige opposant

PA, [OMISSIS] 60598 Francfort-sur-le-Main,

Partie requérante et appelante

[OMISSIS]

à

FR

trendtours Touristik GmbH [OMISSIS] 65830 Kriftel,

Partie défenderesse et intimée

[OMISSIS]

La 24^e chambre civile du Landgericht Frankfurt am Main (tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, Allemagne),

[OMISSIS]

a ordonné ce qui suit le 7 juillet 2022 :

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, en application de l'article 267, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS] des questions préjudicielles suivantes aux fins de l'interprétation du droit de l'Union :

- 1) L'article 12, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (ci-après la « directive sur les voyages à forfait ») doit-il être interprété en ce sens qu'il prévoit, outre le droit prévu à l'article 12, paragraphe 1, de cette directive, un droit de résiliation supplémentaire, dont les effets juridiques ne sont applicables que lorsque le voyageur se prévaut, lorsqu'il déclare résilier le contrat, de circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, qui ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination ?**
- 2) L'article 12, paragraphe 2, de la directive [sur les voyages à forfait] doit-il être interprété en ce sens que l'obligation de payer des frais de résiliation est maintenue lorsque le voyageur n'indique aucun motif au moment de sa résiliation, et qu'il ne justifie cette résiliation qu'a posteriori, par des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, et ayant des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination, bien que ces circonstances aient uniquement été envisagées dans le cadre d'un pronostic établi au moment de la résiliation, ou qu'elles ne soient apparues qu'au moment du voyage ?**

II. Il est sursis à statuer.

Motifs

I.

Les faits ayant donné lieu au litige sont les suivants :

Le 19 mars 2019, le requérant a réservé, pour lui-même et son épouse, auprès de la défenderesse, organisatrice de voyages, un voyage intitulé « Israël et Jordanie », qui devait avoir lieu du 26 avril 2020 au 7 mai 2020, et dont le prix s'élevait à 2 908 euros. Le requérant a versé 325 euros sur facture d'acompte établie par la défenderesse.

Le 6 janvier 2020, 16 semaines avant le voyage prévu, il a notifié la résiliation du contrat en ces termes :

« Madame, Monsieur,

Concernant la [OMISSIS] [réservation] 2814400, n° de client tt981 405 561, je vous informe, par la présente, que nous souhaitons résilier le contrat de voyage.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer la résiliation et que les frais de résiliation n'excèdent pas 20 % du prix du voyage. (...) ».

La défenderesse a adressé au requérant une « facture d'annulation », a retenu 25 % du prix du voyage au titre des « frais de résiliation standard », conformément à ses conditions de voyage figurant dans le contrat, soit un montant total de 727 euros, et a conservé l'acompte versé. Le 13 janvier 2020, le requérant a versé sans réserve à la défenderesse les 402 euros restants.

Le voyage a été annulé en raison de la pandémie de coronavirus. Par lettre du 5 novembre 2020, le requérant a d'abord réclamé lui-même, puis, par l'intermédiaire d'un avocat, le 2 décembre 2020, sans succès, le remboursement des 727 euros versés à la défenderesse en justifiant sa résiliation par la propagation de la pandémie de coronavirus et par la non-réalisation du voyage.

Le requérant a considéré qu'il n'y avait pas lieu de verser de frais de résiliation à la défenderesse, de tels frais étant exclus en raison de l'annulation du voyage par cette dernière. Selon le requérant, la directive sur les voyages à forfait n'exclut pas la justification d'une résiliation qui avait été initialement déclarée sans motif à l'appui.

Par jugement du 16 septembre 2021, l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main, Allemagne) a rejeté le recours du requérant. Il a jugé que, conformément à l'article 651h, paragraphe 1, troisième phrase, du BGB (code civil allemand), lu en combinaison avec ses conditions générales de

vente, la défenderesse avait droit à des frais de résiliation appropriés s'élevant à 727 euros. Les règles établissant l'indemnité de résiliation de manière forfaitaire seraient valables. Le requérant, auquel incombe la charge de l'allégation et de la preuve, n'aurait pas démontré que le préjudice concret était moins important. Le droit à indemnisation ne serait pas non plus exclu en vertu de l'article 651h, paragraphe 3, du BGB. En outre, il semblerait que le requérant ait procédé à la résiliation indépendamment de la pandémie de coronavirus et que celle-ci n'ait été invoquée qu'a posteriori pour justifier un droit au remboursement.

Le requérant a interjeté appel de ce jugement dans les délais impartis et maintient ses prétentions relatives à la restitution des sommes versées à la défenderesse.

La défenderesse soutient que le jugement de l'Amtsgericht est fondé. Selon elle, l'article 651h, paragraphe 3, du BGB ne serait en aucun cas applicable au requérant, car ce dernier n'aurait pas invoqué de motifs au sens de cette disposition.

II.

Le bien-fondé de l'appel interjeté par le requérant dépend, de manière déterminante, de l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait, de la question de savoir si celle-ci prévoit, outre l'article 12, paragraphe 1, de ladite directive, un autre motif de résiliation, et si la résiliation est exclue lorsque le voyageur n'a indiqué à l'organisateur aucun motif de résiliation dans sa déclaration de résiliation.

En vertu des dispositions allemandes relatives au contrat de voyage à forfait, que l'article 12 du BGB met en œuvre, le voyageur peut résilier le contrat de voyage à forfait, avant le début du voyage, conformément à l'article 651h, paragraphe 1, du BGB. La loi nationale ne prévoit pas l'indication du motif de la résiliation. En vertu de l'article 651h, paragraphe 1, deuxième phrase, du BGB, la résiliation a pour conséquence juridique que l'organisateur perd le droit au prix du voyage. En vertu de l'article 651h, paragraphe 1, troisième phrase, du BGB, celui-ci peut réclamer une indemnité appropriée, qu'il peut également fixer de façon forfaitaire dans les conditions générales de vente, conformément à l'article 651h, paragraphe 2, du BGB. Cependant, en vertu de l'article 651h, paragraphe 3, première phrase, du BGB, l'organisateur ne peut réclamer aucune indemnité de résiliation lorsque des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait.

De telles circonstances exceptionnelles et inévitables au lieu de destination, ayant des conséquences importantes sur le voyage, sont survenues en l'espèce puisque le voyage n'a pu être exécuté en raison de la pandémie de coronavirus, qui constitue une circonstance exceptionnelle et inévitable.

En vertu du libellé des dispositions nationales issues de l'article 651h, paragraphes 1 et 3 du BGB, la défenderesse ne peut demander une indemnité de

résiliation, puisque les termes de l'article 651h, paragraphe 3, du BGB renvoient aux circonstances concrètes telles qu'elles existent au moment où le voyage doit avoir lieu conformément au contrat. La conception de la jurisprudence des juridictions allemandes et de la doctrine spécialiste du droit applicable aux voyages, selon laquelle la question de l'existence d'une circonstance exceptionnelle et inévitable dépend d'un pronostic établi au moment de la déclaration de résiliation sur la base d'une analyse ex-ante [voir, notamment, Oberlandesgericht Hamm (tribunal supérieur de Hamm, Allemagne), jugement du 30 août 2021-22 U 33/21, BeckRS 2021, 24178 ; Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf, Allemagne), jugement du 8 février 2021-37 C 471/20, NJW-RR 2021, 930 ; Amtsgericht Frankfurt, (tribunal de district de Francfort), jugement du 11 août 2020-32 C 2136/20 – juris point 38 ; Amtsgericht München (tribunal de district de Munich, Allemagne), jugement du 27 octobre 2020-159 C 13380/20 -Juris, point 19 ; Landgericht Kassel (tribunal régional de Cassel, Allemagne), jugement du 2 novembre 2021-5 O 459/21 – point 35, juris ; [OMISSIS]) ne se retrouve pas dans les termes de la législation allemande. La question de savoir si le libellé de l'article 651h, paragraphe 3, du BGB correspond à la disposition de l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait ou s'il convient de l'interpréter conformément à la directive a fait l'objet de renvois préjudiciels devant la Cour, enregistrés respectivement sous les numéros C-776/21 et C-193/22 (voir également : Oberster Gerichtshof Österreich (Cour suprême, Autriche), ordonnance du 25 janvier 2022 [OMISSIS] [affaire C-193/22]).

En outre, la question de savoir si le voyageur, en l'occurrence le requérant, ne peut pas se prévaloir de l'article 651h, paragraphe 3, première phrase, du BGB parce qu'il n'a indiqué aucun motif dans sa déclaration de résiliation et qu'il n'a justifié sa résiliation qu'a posteriori par les restrictions liées au coronavirus en Israël et en Jordanie, n'est pas résolue.

Selon les dispositions de l'article 651h, paragraphe 1, du BGB, il n'y pas lieu d'indiquer de motif de résiliation dans le cadre de la déclaration de résiliation, ne serait-ce que parce qu'un tel motif n'est pas nécessaire pour obtenir le droit au remboursement du prix du voyage. L'article 651h, paragraphe 3, du BGB ne prévoit pas de droit de résiliation autonome. Le législateur national a plutôt conçu cette norme comme une opposition du voyageur aux frais de résiliation qui seraient normalement dus, lorsque des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du voyage.

Par conséquent, la question se pose de savoir si l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait établit un droit de résiliation autonome dont le voyageur doit aussi se prévaloir lors de sa résiliation, qui serait distinct de la résiliation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de ladite directive, afin d'exclure les frais de résiliation au profit de l'organisateur.

Si l'on se fonde sur le libellé de l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait, celui-ci édicte un droit de résiliation distinct de l'article 12, paragraphe 1, de ladite directive. Selon la chambre de céans, cette analyse résulte de l'emploi des termes « [le droit de] résilier [...] *si* ». Cette disposition subordonne le droit de résiliation à une condition et prévoit donc un motif de résiliation.

Du point de vue de son économie, l'article 12, paragraphe 1, de la directive sur les voyages à forfait ne contient pas une telle restriction, alors que l'article 12, paragraphe 3, de la directive sur les voyages à forfait en prévoit une concernant l'organisateur. Ce dernier peut ainsi mettre fin au contrat de voyage à forfait *si* le nombre minimal n'est pas atteint [sous a)] ou est empêché de réaliser le voyage en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables [sous b)]. Selon la chambre de céans, le fait que l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la directive sur les voyages à forfait prévoient deux droits de résiliation distincts, et que l'on doive les dissocier, résulte également du fait que l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait a vocation à s'appliquer « nonobstant le paragraphe 1 », c'est-à-dire parallèlement au paragraphe 1.

Le considérant 31 de la directive sur les voyages à forfait confirme également l'analyse faite par la chambre de céans conformément à sa conception. Il mentionne aussi la distinction entre un droit de résiliation pouvant être exercé à tout moment, et donc sans condition, moyennant le paiement de frais de résiliation (première phrase), et une résiliation sans obligation de payer de frais de résiliation, visée dans la deuxième phrase. À l'instar du législateur national, la directive sur les voyages à forfait part du principe que des frais de résiliation sont dus et ne les exclut, d'après l'économie de la directive, que dans le cas particulier lié à l'existence de circonstances exceptionnelles ayant des conséquences importantes sur le voyage ou le transport.

Selon la juridiction de céans, il découle de cette économie et de l'existence d'un motif de résiliation que, dans le cadre de la résiliation, le voyageur doit se prévaloir du droit visé à l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait s'il ne veut pas s'exposer au paiement des frais de résiliation au sens de l'article 12, paragraphe 1, deuxième phrase, de ladite directive. Cette exigence quant au contenu de la déclaration du voyageur pourrait elle aussi être déduite du fait que la réglementation fait précisément le lien avec les circonstances exceptionnelles et les conséquences importantes sur l'exécution du voyage. La formulation de l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait tend à ce que la conséquence tirée d'une absence de droit de résiliation ne se produise que si le voyageur, qui peut choisir de se prévaloir de l'un ou l'autre des deux droits de résiliation, invoque ce paragraphe. La sécurité juridique des deux parties contractantes pourrait d'ailleurs exiger que le voyageur décide concrètement (et indique) lequel des deux droits de résiliation il choisit.

Eu égard à la directive elle-même, le fait qu'une telle exigence de justification découlant de la directive (UE) 2015/2302 ne soit pas spécifiquement prévue, et

que le voyageur, généralement profane dans le domaine juridique, n'en ait donc pas connaissance, pourrait à son tour militer contre une telle exigence. L'article 12, paragraphe 2, première phrase, de la directive (UE) 2015/2302 se borne à énoncer que le voyageur a un droit de résiliation et non qu'il doit aussi le justifier. Les dispositions n'imposent d'ailleurs pas au juge national de procéder à ce rattachement de manière objective.

Par conséquent, si le voyageur n'invoquait pas les circonstances exceptionnelles, il serait tenu de payer des frais de résiliation. Cette dernière interprétation aurait pour conséquence, dans le présent litige, que le voyageur ne pourrait pas se prévaloir de l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait (ou de l'article 651h, paragraphe 3, du BGB) et devrait payer des frais de résiliation à l'organisatrice. Dans ce cas, l'article 651h, paragraphe 3, du BGB devrait être interprété de manière conforme à la directive (article 4 de la directive sur les voyages à forfait).

La chambre de céans a déjà [OMISSIS] saisi la Cour de justice de cette question préjudicielle par ordonnance du 9 juin 2022. [OMISSIS] [affaire C-511/22]

Si la Cour admet que le voyageur a une obligation de justification à l'égard de l'organisateur dans le cadre de la résiliation, se pose alors la nouvelle et deuxième question préjudicielle, que la juridiction de renvoi soumet donc à la Cour, de savoir si, d'un point de vue temporel, le motif de résiliation doit être invoqué directement dans la déclaration de résiliation, ou si le voyageur peut invoquer a posteriori des circonstances objectivement exceptionnelles au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait et justifier ainsi sa résiliation par la suite, comme c'est le cas en l'espèce. Si tel était le cas, l'exigence de justification serait respectée au cas particulier.

Selon la chambre de céans, cette interprétation est d'abord étroitement liée à la question qui a déjà été posée à la Cour par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) le 25 janvier 2022 (C-193/22) et par l'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf), en vertu d'une ordonnance du 8 décembre 2021 (C-776/21). La date à laquelle les conditions de l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait doivent être prises en compte pourrait être (également) déterminante pour cette question d'interprétation. Si les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait doivent être prises en considération au moment de la réalisation du voyage, cela pourrait indiquer que le voyageur peut encore invoquer, a posteriori, des circonstances exceptionnelles et des conséquences importantes sur l'exécution du voyage, même s'il a préalablement déclaré la résiliation sans mentionner de motif ou en en mentionnant un autre. Toutefois, il en irait en principe autrement si cette possibilité dépendait d'un pronostic établi au moment de la déclaration de résiliation. Tout semblerait alors indiquer qu'une justification doit être exigée également au moment de la résiliation.

La chambre de céans considère que, d'un côté, le fait que ce soit le seul moyen pour l'organisateur de savoir s'il a droit à des frais de résiliation plaide en faveur d'une obligation de justification dans la déclaration de résiliation. En outre, le voyageur qui, dans un premier temps, résilie le contrat de voyage pour un autre motif ou sans aucun motif et qui peut, par la suite, faire échec au droit à dédommagement de l'organisateur, se trouverait dans une situation plus favorable. D'un autre côté, imposer une exigence de justification au moment de la résiliation serait tout à fait contraire à la protection des consommateurs prévue par la directive (UE) 2015/2302 dans le cas où des circonstances exceptionnelles surviendraient par la suite qui permettraient au voyageur de résilier le forfait sans frais de résiliation. En outre, et ce point est également pertinent, l'exigence de justification n'est pas spécifiquement prévue par la réglementation.

[OMISSIS] [sursis à statuer] [OMISSIS]